

Version préliminaire du Guide de candidature, v3

Module 2

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.



2 octobre 2009

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD faisant l'objet d'une candidature sont approuvés pour délégation. Tous les candidats feront l'objet d'une Évaluation initiale. Ceux qui ne valident pas l'ensemble des points peuvent réclamer une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**Évaluation initiale**, au cours de laquelle l'ICANN évalue une chaîne gTLD faisant l'objet candidature, les qualifications du candidat et les services de registres qu'il propose.

Les évaluations suivantes sont effectuées dans le cadre de l'**évaluation initiale** :

- Examens des chaînes
 - Similarité de chaînes
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens du candidat
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Examens des services de registres pour des questions de stabilité DNS

Un candidat doit réussir l'ensemble de ces examens pour réussir l'évaluation initiale. L'échec d'un de ces examens entraînera l'échec de l'évaluation initiale.

L'**Évaluation étendue** est applicable dans les cas où un candidat ne réussit pas l'évaluation initiale. Voir la section 2.2 ci-dessous.

2.1 Évaluation initiale

L'évaluation initiale comporte deux types d'examen. Chacun de ces types est composé de plusieurs éléments.

Examens des chaînes : Le premier examen, qui se concentre sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, permet de tester :

- Si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une telle similitude à d'autres qu'elle pourrait être confondue par les utilisateurs ;
- Si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS ; et
- Si la preuve de l'approbation gouvernementale requise est fournie dans le cas de certains noms géographiques.

Examen du candidat : Le second examen se concentre sur le candidat à tester :

- Si le candidat possède les capacités techniques, opérationnelles et financières requises pour gérer un registre ; et
- Si les services de registres offerts par le candidat risquent de compromettre la sécurité et la stabilité du DNS.

2.1.1 Examens des chaînes

Au cours de l'évaluation initiale, l'ICANN examine chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.1.1.1 Examen de similarité des chaînes

Cet examen implique une comparaison préliminaire de chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature aux TLD existants et aux autres chaînes ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature. L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion de l'utilisateur et une perte de confiance dans le DNS.

Cet examen a pour objectif de déterminer si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une application est tellement similaire à l'une des autres qu'elle est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs si elle est déléguée dans la zone racine. L'examen de similarité visuelle effectuée lors de l'évaluation initiale a pour objectif de renforcer le processus d'objection et de règlement des différends (voir le module 3, Procédure de règlement des différends) qui traite tous les types de similarité.

Cet examen de similarité sera effectué par un panel de similarité de chaînes indépendante.

2.1.1.1.1 Procédures d'examen

La tâche du panel de similarité des chaînes est identifiée de similarité de chaînes visuelles susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs.

Le panel exécute cette tâche d'évaluation des similarités susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs dans trois ensembles de circonstances, en comparant :

- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les TLD existants et noms réservés ;
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et d'autres chaînes du même type ; et
- les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et les chaînes demandées sous forme de ccTLD IDN.

Similarité avec des TLD existants – Cet examen implique une vérification par recoupement entre chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et la liste des chaînes TLD existantes pour déterminer si deux chaînes sont similaires aux moins d'entraîner une confusion potentielle des utilisateurs.

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont répertoriés à l'adresse suivante <http://iana.org/domains/root/db/>.

Dans le cas où une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant, des systèmes de candidature identifiée le TLD existant et empêche l'envoi de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée. Des protocoles traitent de nous équivalent des formes alternatives du même nom. Par exemple, "foo" et "Foo" sont traités comme des formes alternatives du même nom (RFC 3490).

Similarité à d'autres chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature (ensemble de chaînes conflictuelles) – Toutes les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont comparées les unes aux autres afin d'identifier les chaînes similaires au point d'entraîner la confusion potentielle des utilisateurs si plusieurs d'entre elles sont délégués dans la zone racine. Lors de l'examen de confusion entre les

chaînes, le panel d'examineurs de similarité de chaînes crée des ensembles conflictuels susceptibles d'être utilisés dans des étapes ultérieures de l'évaluation.

Un ensemble conflictuel contient au moins deux chaînes faisant l'objet d'une candidature identiques l'une à l'autre ou présentant une telle similitude qu'elle entraîne une confusion de chaîne si ces dernières sont déléguées dans la zone racine. Reportez-vous au module 4, Procédures de conflits de chaînes, pour plus d'informations sur les ensembles conflictuels et la résolution des conflits. L'ICANN informera les candidats faisant parti d'un ensemble conflictuel à l'issue de la période d'évaluation initiale. Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Similarité aux chaînes TLD demandées sous forme de ccTLD IDN -- Les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront également l'objet d'un examen de similarité aux chaînes TLD demandées dans le cadre de la procédure accélérée ccTLD IDN (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). En cas d'identification d'un conflit avec un ccTLD IDN potentiel faisant l'objet d'une procédure accélérée, l'ICANN adoptera l'approche de résolution de conflits suivante.

Si la procédure d'une des candidatures est achevée avant que l'autre ne soit déposée, le premier TLD sera délégué. Une candidature gTLD approuvée par le Conseil sera considérée comme terminée et ne sera donc pas disqualifiée dans le cadre d'un conflit avec une demande de ccTLD IDN venant d'être remplie. De la même manière, une demande ccTLD IDN dont l'évaluation est effectuée (c'est-à-dire, qui est « validée ») sera considérée comme terminée et ne sera donc pas disqualifiée en cas de conflit avec une nouvelle candidature gTLD.

Si le gTLD candidat ne dispose pas de l'approbation requise du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, une demande de ccTLD IDN validée prévaudra et la candidature gTLD ne sera pas approuvée. Le terme « validé » est défini dans la Mise en œuvre de la procédure accélérée ccTLD IDN, disponible sur <http://www.icann.org/en/topics/idn>.

Si le gTLD candidat et le demandeur ccTLD IDN disposent de l'approbation requise du gouvernement ou de l'autorité publique compétente, les deux candidatures seront mises en attente jusqu'à ce que le conflit soit résolu par l'accord des parties, c'est-à-dire, résolu par le gouvernement.

2.1.1.1.2 Méthodologie d'examen

Le panel de similarité de chaînes est partiellement informé par une note algorithmique de la similarité visuelle de chaque chaîne faisant l'objet d'une candidature et de chacun des autres TLD existants et faisant l'objet d'une candidature, ainsi que des noms réservés. Cette note constitue une mesure objective à prendre en compte par le panel dans le cadre du processus d'identification des chaînes susceptibles d'entraîner la confusion des utilisateurs. Il est à noter qu'elle reste indicative et que la détermination de similarité dépend entièrement du jugement du panel.

L'algorithme utilisé en charge la plupart des caractères courants des scripts arabes, chinois, cyrilliques, devanagari, grecs, japonais, coréens et latins. Il peut également comparer les chaînes en scripts différents.

L'algorithme, les directives utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont à disposition des candidats à des fins de test et d'information.¹

Le panel examine l'ensemble des données de l'algorithme et effectue son propre examen des similarités entre les chaînes, afin de déterminer leur niveau de confusion. En cas de chaînes en scripts qui ne sont pas encore pris en charge par l'algorithme, le processus d'évaluation du panel est entièrement manuel.

Le panel utilise une norme commune pour tester le potentiel de confusion entre les chaînes, comme suit :

Norme de confusion entre les chaînes – Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne rappelle une autre chaîne, n'est pas suffisante pour constater une probable confusion.

¹ Voir <http://icann.sword-group.com/algorithm/>

2.1.1.1.3 Résultats de l'examen de similarité des chaînes

Une candidature qui échoue à l'examen de similarité des chaînes et qui s'avère trop similaire à un TLD existant ne réussit pas l'évaluation initiale. Elle ne bénéficie pas d'examens ultérieurs.

Une candidature présentant des risques de confusion avec une autre chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature sera placée dans un ensemble conflictuel.

Une candidature qui passe avec succès l'examen de similarité des chaînes peut toujours faire l'objet d'une contestation par un opérateur de TLD existant ou par un autre candidat aux gTLD dans la scission de candidatures en cours. Cette procédure nécessite le dépôt d'une objection pour confusion de chaînes par un objecteur qualifié. Cette catégorie d'objection n'est pas limitée à la similarité visuelle. Plus exactement, une confusion reposant sur n'importe quel type de similarité (notamment visuelle, sonore ou de signification) peut être revendiquée par un objecteur. (Pour en savoir plus sur la procédure d'objection, consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges.)

Un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD pour un motif de confusion de chaînes (voir le module 3). Une telle objection peut, en cas d'aboutissement, modifier la configuration des ensembles conflictuels préliminaires, car les deux chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature seront considérées comme directement conflictuelles (voir le module 4, Procédures de conflits de chaînes). La procédure d'objection n'entraîne pas la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

2.1.1.2 Examen des noms réservés

L'examen des noms réservés implique la comparaison avec la liste des noms réservés de premier niveau afin de vérifier que la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature n'y apparaît pas.

Liste de noms réservés de premier niveau

<i>AFRINIC</i>	<i>IANA-SERVERS</i>	<i>NRO</i>
<i>ALAC</i>	<i>ICANN</i>	<i>RFC-EDITOR</i>
<i>APNIC</i>	<i>IESG</i>	<i>RIPE</i>
<i>ARIN</i>	<i>IETF</i>	<i>ROOT-SERVERS</i>
<i>ASO</i>	<i>INTERNIC</i>	<i>RSSAC</i>

<i>CCNSO</i>	<i>INVALID</i>	<i>SSAC</i>
<i>EXAMPLE*</i>	<i>IRTF</i>	<i>TEST*</i>
<i>GAC</i>	<i>ISTF</i>	<i>TLD</i>
<i>GNSO</i>	<i>LACNIC</i>	<i>WHOIS</i>
<i>GTLD-SERVERS</i>	<i>LOCAL</i>	<i>WWW</i>
<i>IAB</i>	<i>LOCALHOST</i>	
<i>IANA</i>	<i>NIC</i>	
*Notez qu'outre les chaînes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des termes « test » et « exemple » dans plusieurs langages. Le reste des chaînes est réservé uniquement dans la forme indiquée ci-dessus.		

Si un candidat saisi un nom réservé pour sa chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le système de candidature reconnaît ce dernier et n'autorise pas la soumission de la candidature.

Par ailleurs, les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont examinées dans le cadre d'une procédure identique à celle décrite dans la section précédente afin de déterminer leur similarité avec un nom réservé. Une candidature portant sur une chaîne gTLD dont la grande similitude à un nom réservé est avérée échouera à l'examen des noms réservés.

2.1.1.3 Examen de la stabilité du DNS

Cet examen détermine si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible d'entraîner l'instabilité du DNS. Dans tous les cas, cette procédure implique un examen de la conformité aux exigences techniques et autres pour les chaînes gTLD (libellés). Dans certains cas exceptionnels, un examen approfondi peut s'avérer nécessaire afin d'étudier les problèmes de stabilité technique potentielle de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.

2.1.1.3.1 Stabilité du DNS : Procédure d'examen des chaînes

Les nouveaux libellés gTLD ne doivent pas compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN effectuera un examen préliminaire de l'ensemble des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de :

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences fournies dans la section 2.1.1.3.2 et

- déterminer si des chaînes présentent des problèmes significatifs de sécurité ou de stabilité nécessitant un examen supplémentaire.

Il est très peu probable qu'un examen approfondi soit nécessaire pour une chaîne conforme aux exigences de la sous-section 2.1.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes offre une protection supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité non anticipés se produisent pour une chaîne IDN gTLD faisant l'objet d'une candidature.

L'ICANN informera les candidats n'ayant pas réussi l'évaluation initiale pour une question de sécurité ou de stabilité de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature à l'issue de la période de ladite évaluation. Les candidats disposent d'un délai de 15 jours civils pour décider d'entreprendre l'évaluation approfondie. Voir la section 2.2 pour plus d'informations sur la procédure d'évaluation approfondie.

2.1.1.3.2 Conditions des chaînes L'ICANN examinera chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature afin de s'assurer de sa conformité aux conditions spécifiées dans les paragraphes suivants.

Si une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature enfreint expressément une de ces règles, la candidature sera refusée. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire. **Partie I -- Conditions techniques communes à tous les libellés (Chaînes)** – Les conditions techniques des libellés de domaine de premier niveau sont les suivantes.

- 1.1 Le libellé ASCII (c'est-à-dire, le libellé tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques sur les noms de domaine, énoncées dans les documents suivants :
Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035) et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS, RFC 2181)*. Cela inclut ce qui suit :
 - 1.1.1 Le libellé ne doit pas dépasser 63 caractères
 - 1.1.2 Les caractères en majuscules et en minuscules sont traités de manière identique.
- 1.2 Le libellé ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD*

Internet Host Table Specification (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD, RFC 952),
Requirements for Internet Hosts — Application and Support (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge, RFC 1123) et
Application Techniques for Checking and Transformation of Names (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms RFC 3696). Ces normes stipulent ce qui suit :

- 1.2.1 Le libellé doit être entièrement composé de lettres, de chiffres et de tirets.
- 1.2.2 Le libellé ne doit ni commencer ni finir par un tiret.
- 1.3 Le libellé ASCII ne doit, en aucun cas être confondu par une application logicielle avec une adresse IP ou à un autre identifiant numérique. Par exemple, des représentations telles que « 255 », « 0377 » (255 en octal) ou « 0xff » (255 en hexadécimal) pour des domaines de premier niveau, peuvent être interprétées comme des adresses IP. À ce titre, les libellés :
 - 1.3.1 ne doivent pas être entièrement composés de chiffres compris entre « 0 » et « 9 » ;
 - 1.3.2 ne doivent pas commencer par « 0x » ou « x » et la partie restante ne doit pas être entièrement composée de chiffres hexadécimaux, de « 0 » à « 9 » et des lettres « a » à « f » ;
 - 1.3.3 ne doivent pas commencer par « 0o » ou « o » et la partie restante ne doit pas être entièrement composée de chiffres de « 0 » à « 7 ».
- 1.4 Le libellé ASCII ne peut inclure de tiret qu'à la troisième et quatrième place s'il représente un nom de domaine internationalisé valide dans sa forme étiquette-A (encodage ASCII comme décrit à la section 2).
- 1.5 Le format de présentation du domaine (c'est-à-dire le libellé pour les domaines ASCII ou le libellé Unicode pour les noms de domaine

internationalisés) ne doit pas commencer ou se terminer par un chiffre.²

Partie II -- Conditions relatives aux noms de domaines internationalisés – Ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau contenant des caractères non-ASCII. Nous attendons des candidats à ces étiquettes de domaines de premier niveau internationalisées, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- 2.1 Le libellé doit être un nom de domaine internationalisé valide, comme indiqué dans le document *Internationalizing Domain Names in Applications* (RFC 3490). Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - 2.1.1 Il ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « valides » dans le document « Points de code Unicode et IDNA » (<http://tools.ietf.org/wg/idnabis/>) et doit être accompagné, si nécessaire, de règles contextuelles sans ambiguïté.³
 - 2.1.2 Il doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Formes de normalisation Unicode*. Reportez-vous également aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>.

² La crainte principale concernant l'utilisation des libellés commençant ou se terminant par un chiffre réside dans les problèmes pouvant se produire au niveau des scripts bidirectionnels dans le cas d'une utilisation en association avec ces libellés. L'expérience démontre que le comportement de présentation des chaînes commençant ou se terminant par des chiffres dans les contextes bidirectionnels peut être inattendu et générer la confusion de l'utilisateur. Ainsi, une approche conservatrice consiste à annuler l'autorisation d'utilisation de chiffres au début et à la fin des libellés de domaines de premier niveau.

Cette crainte s'applique également aux chaînes composées uniquement de chiffres. Toutefois, une crainte plus importante concernant ces chaînes réside dans le risque de confusion et d'incompatibilités logicielles en raison du fait qu'un domaine de premier niveau entièrement numérique pourrait créer un nom de domaine impossible à distinguer d'une adresse IP. Ceci signifie que, si (par exemple) le domaine de premier niveau .151 devait être délégué, il pourrait être problématique de déterminer, d'un point de vue des programmes, si la chaîne « 10.0.0.151 » est une adresse IP ou un nom de domaine.

³ Le protocole IDNA2008 sera bientôt opérationnel et des outils de conversion seront disponibles avant le début de la période de soumission des candidatures. La validité des libellés sera vérifiée sous IDNA2008. Dans ce cas, les libellés valides avec la version antérieure du protocole (IDNA2003), mais qui ne sont pas sous IDNA2008 ne seront pas conformes à cette condition. Les libellés valides sous les deux versions du protocole seront conformes à cette condition. Les libellés valides sous IDNA2008, mais pas sous IDNA2003 peuvent être conformes aux conditions ; cependant, nous conseillons fortement aux candidats de retenir que la durée de la période de transition entre les deux protocoles ne peut pas être estimée, ni garantie, pour le moment. Le développement de la prise en charge du protocole IDNA2008 dans l'environnement des applications logicielles étendu s'effectuera de manière graduelle. Durant cette période, la fonctionnalité des libellés TLD valides sous le protocole IDNA2008, mais pas sous IDNA2003, sera limitée.

- 2.1.3 Doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle.
- 2.2 Le libellé doit répondre aux critères applicables des *Directives de mise en œuvre des noms de domaine internationalisés de l'ICANN*. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :
 - 2.2.1 Tous les points de code d'un libellé unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : *Unicode Script Property* (propriétés du script Unicode).
 - 2.2.2 Il est possible de faire une exception à la sous-section 2.2.1 pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante ait clairement été définie.

Conditions réglementaires relatives aux domaines génériques de premier niveau – les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent comprendre au moins trois lettres ou caractères visuellement distincts dans le script.⁴

2.1.1.4 Noms géographiques

Les candidatures à des chaînes gTLD doivent prendre correctement en compte les intérêts des gouvernements ou autorités publiques dans le cadre des noms de pays et de régions. Les conditions et la procédure suivie par l'ICANN sont décrites dans les paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Chaînes considérées comme des noms géographiques

Les types de candidatures suivantes sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés des documents de soutien ou d'absence

⁴ La condition stipulant que les chaînes gTLD doivent comprendre au moins trois caractères visuellement distincts reste en cours de discussion. Une équipe de soutiens de mise en œuvre, composée d'experts techniques et linguistiques, travaille actuellement à une solution proposée autorisant les domaines génériques de premier niveau comportant moins de trois caractères, si nécessaire. Les solutions proposées feront ensuite l'objet d'une consultation publique.

d'objection émis par le gouvernement ou l'autorité publique compétente :

1. Une candidature à une chaîne qui est un nom de pays ou de région. Michel doit être considéré comme étant un nom de pays ou de région si :

- i. Il s'agit d'un code alpha-3 répertorié par la norme ISO 3166-1.
 - ii. Il s'agit de la forme développée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1 de la traduction de la forme développée du nom en n'importe quelle langue.
 - iii. Il s'agit de la forme abrégée d'un nom répertorié par la norme ISO 3166-1 de la traduction de la forme abrégée du nom en n'importe quelle langue.
 - iv. Il s'agit de l'association de la forme abrégée ou développée d'un nom à un code désigné comme "exceptionnellement réservé" par l'agence de maintenance ISO 3166.
 - v. Il s'agit d'un composant séparable d'un nom de pays répertorié par la « Liste des noms de pays séparables » et de la traduction d'un nom apparaissant dans cette liste, dans n'importe quelle langue. Consultez l'annexe à la fin de ce module.
 - vi. Il s'agit d'une permutation d'une transposition des noms inclus dans les articles (i) à (v). La permutation inclut la suppression des espèces, l'insertion de ponctuation et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux tels que « le/la ». Une transposition est considérée comme une modification de la séquence de la forme développée ou abrégée du nom, par exemple, « RepublicCzech » or « IslandsCayman ».
2. Une candidature à une chaîne correspondant exactement à un nom de subdivision géographique nationale, tel qu'un comté, une province ou un état répertorié par la norme ISO 3166-2.

3. Une candidature à une chaîne représentant, dans n'importe quelle langue, le nom de la capitale d'un pays ou d'une région répertorié par la norme ISO 3166-1.
4. Une candidature à un nom de ville, dans laquelle le candidat déclare son intention d'utiliser le gTLD à des fins en rapport avec le nom de la ville.
5. Une candidature à une chaîne qui représente un continent ou une région des Nations Unies intéressants sur la liste « Composition des régions macrogéographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de sélection économique et autres groupements ».⁵

Une candidature à une chaîne qui représente un continent ou une région des Nations Unies requiert documents de soutien émis par au moins 69 % des gouvernements de la région et/ou les autorités publiques compétentes associées au continent à la région des Nations Unies.

Une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature qui appartient à l'une des catégories ci-dessus est considérée comme une représentation d'un nom géographique. En cas de doute, il est dans l'intérêt du candidat de consulter les gouvernements et les autorités publiques compétentes et de s'assurer de leur soutien ou de leur absence d'objection avant la soumission de la candidature, afin de prévenir toute objection potentielle et toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions applicables.

S'il existe plusieurs gouvernements ou autorités publiques compétentes pour la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, le candidat doit fournir des documents de soutien ou d'absence d'objection émis par l'ensemble de ces derniers.

Il est de la responsabilité du candidat :

- d'identifier si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature appartient à l'une des catégories ci-dessus ; et
- de déterminer le gouvernement et les autorités publiques compétentes et

⁵ Voir <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

- d'identifier le niveau de soutien gouvernemental requis.

L'inclusion des documents de soutien à certaines candidatures n'empêche pas ne dispense pas ces dernières d'être l'objet d'objections de communauté (reportez-vous à la sous-section 3.1.1 du module 3), en vertu desquelles les candidatures peuvent être rejetées sur la base d'objections indiquant une opposition substantielle de la communauté ciblée.

2.1.1.4.2 Exigences en termes de documentation

Les documents de soutien ou de non-objection doivent inclure une lettre signée émise par le gouvernement ou l'autorité publique compétente. Les procédures étant différentes selon les juridictions, la lettre peut être signée par le ministre chargé de l'administration des noms de domaine, des technologies de l'information et de la communication, des affaires étrangères ou du cabinet du premier ministre. Afin de déterminer le gouvernement ou l'autorité publique compétente pour un nom géographique potentiel, le candidat est invité à consulter le représentant compétent du Comité consultatif gouvernemental (GAC).⁶

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la candidature et démontrer leur compréhension de la chaîne demandée et de son utilisation.

Elle doit également démontrer la compréhension par le gouvernement ou l'autorité publique compétente que la chaîne est sollicitée par le biais de la procédure de candidature aux gTLD et que le candidat accepte les conditions d'attribution de la chaîne, par ex., signature d'un contrat de registre avec l'ICANN nécessitant la conformité aux politiques consensuelles et le paiement de frais. (Voir le module 5 pour une présentation des obligations d'un opérateur de registre de gTLD.)

Il est important de noter qu'un gouvernement ou une autorité publique n'a aucune obligation de fournir les documents de soutien ou de non-objection en réponse à une demande d'un candidat.

S'il existe des raisons de douter de l'authenticité de cette communication, l'ICANN consultera les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du Comité

⁶ Voir <http://gac.icann.org/index.php?name=Representatives&mode=4>.

consultatif gouvernemental de l'ICANN à propos du gouvernement de l'autorité publique concernée pour connaître l'autorité compétente et le point de contact en charge de la communication au sein de leur administration.

2.1.1.4.3 Procédure d'examen des noms géographiques

Un panel des noms géographiques (GNP) confirmera si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et vérifiera la pertinence et l'authenticité des documents de soutien, si nécessaire.

Le GNP examinera toutes les candidatures reçues, sans se limiter à celles dans lesquelles le candidat a indiqué que sa chaîne gTLD est un nom géographique. Les candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet n'est pas un nom géographique réussiront l'examen des noms géographiques sans nécessiter d'étapes supplémentaires.

Dans le cas des candidatures pour lesquelles le GNP détermine que la chaîne gTLD dont elles font l'objet est un nom géographique (tel que décrit dans ce module), le GNP confirmera que le candidat a fourni les documents requis et mis par l'ensemble des gouvernements ou des autorités publiques compétentes et que la communication du gouvernement ou de l'autorité publique est légitime et contient le contenu requis. Dans les cas où un candidat n'a pas fourni les documents requis, ce dernier sera contacté afin de l'informer de cette condition. Il disposera d'un délai limité pour fournir la documentation. Si le candidat a la possibilité de fournir ces documents avant la clôture de la période d'évaluation initiale et que ces derniers répondent aux conditions, le candidat réussira l'examen des noms géographiques. Dans le cas contraire, le candidat bénéficiera d'un délai supplémentaire pour obtenir les documents requis ; cependant, si le candidat ne produit pas ces documents à la date requise, la candidature sera considérée comme incomplète et inéligible à un examen supplémentaire. Le candidat peut, s'il le souhaite, se réinscrire aux sessions de candidatures ultérieures, sujettes à des frais et des conditions spécifiques.

S'il existe plusieurs candidatures pour une chaîne représentant un nom géographique donné, tel que décrit dans cette section, et qu'elles sont considérées comme complètes (par ex., elles possèdent les approbations gouvernementales requises), elles seront suspendues dans l'attente d'une résolution par les candidats.

Si une candidature à une chaîne représentant un nom géographique se trouve dans un ensemble conflictuel avec des candidatures à des chaînes similaires n'ayant pas été identifiées comme des noms géographiques, le conflit de chaîne sera résolu via les procédures ad hoc décrites dans le module 4.

2.1.2 Examens du candidat

Parallèlement aux examens de chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature décrits dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN examinera les capacités techniques, opérationnelles et financières du candidat, ainsi que les services de registre qu'il propose. Ces examens sont décrits de manière détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.1.2.1 Examen technique/opérationnel

Dans le cadre de cette candidature, le candidat répond un ensemble de questions destinées à recueillir des informations sur ses capacités techniques et ses plans d'exploitation du gTLD composé.

Candidats n'ont pas l'obligation d'avoir déployé un registre gTLD réel pour réussir l'examen technique/opérationnel. Cependant, le candidat doit clairement démontrer sa compréhension en matière de mise en œuvre des aspects techniques et opérationnels de la gestion d'un registre gTLD. Chaque candidat qui passe l'évaluation technique et l'ensemble des autres étapes devra effectuer un test technique de prédélégation avant la délégation du nouveau gTLD. Pour toute information supplémentaire, reportez-vous au module 5, Transition vers la délégation.

2.1.2.2 Examen financier

Le candidat répond à un ensemble de questions destinées à recueillir des informations sur ses capacités financières, dans le cadre de la gestion d'un registre de gTLD, et de sa planification financière, en préparation d'une stabilité à long terme du nouveau gTLD.

Étant donné que différents types et fonctions de registre peuvent justifier des réponses différentes à des questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière la cohérence d'une candidature par rapport à l'ensemble des critères. Par exemple, les plans d'évolution d'un candidat identifiant le matériel du système (qui garantit sa capacité à fonctionner à un niveau de volume particulier) doivent être cohérent avec ses plans financiers, afin d'assurer la disponibilité de l'équipement nécessaire. Autrement dit, les critères d'évaluation évoluent en

fonction des plans du candidat afin d'offrir une certaine flexibilité.

2.1.2.3 *Méthodologie d'évaluation*

Des panels d'évaluation technique et financières dédiés effectuent les examens techniques/opérationnels et financiers selon les critères et la méthodologie de notation incluse en annexe de ce module. Ces examens portent sur les informations communiquées par chaque candidat à l'ICANN en réponse aux questions du formulaire de candidature.

Les évaluateurs sont susceptibles de demander des clarifications ou des informations complémentaires au cours de la période d'évaluation initiale. Le candidat dispose d'une opportunité supplémentaire d'apporter des éclaircissements demandés par les évaluateurs sur certains points ou de compléter sa candidature. Ces communications s'effectuent via le système de candidature en ligne, plutôt que par téléphone, lettre, e-mail ou d'autres moyens. Ces communications sont assorties d'un délai de réponse. Toutes les informations supplémentaires fournies par le candidat sont ajoutées à la candidature.

Il incombe au candidat de s'assurer qu'il a entièrement répondu aux questions et qu'il a joint les documents requis. Les évaluateurs ont le droit, mais pas l'obligation, de demander des informations ou des preuves supplémentaires au candidat, sans être obligés de prendre en compte les informations ou les preuves n'ayant pas été communiquées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, sauf s'ils la demandent explicitement.

2.1.3 *Examen des services de registre*

Parallèlement aux autres examens effectués lors de la période d'évaluation initiale, l'ICANN examine les impacts négatifs éventuels des services de registre proposés par le candidat en termes de sécurité ou de stabilité. Le candidat doit fournir une liste des services de registre proposés dans sa candidature.

2.1.3.1 *Définitions*

Les services de registres sont définis comme suit :

1. des gestions du registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; l'approvisionnement d'états liés

aux serveurs zones pour le TLD aux bureaux d'enregistrement ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;

2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registres du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ; et
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registres est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registres.

Les services de registre proposés sont examinés pour déterminer s'ils peuvent poser des problèmes majeurs de stabilité ou de sécurité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Les services de registres actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes du contrat de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Une définition complète des services de registre est disponible à l'adresse suivante <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html>.

Un opérateur de registre fournit habituellement les services de registre suivants :

- Réception de données provenant des bureaux d'enregistrement concernant l'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms
- Approvisionnement des informations d'état liées aux serveurs de zone pour le TLD
- Diffusion des fichiers de zone TLD
- Dissémination du contact ou d'autres informations concernant l'enregistrement de noms de domaine
- Noms de domaine internationalisés (le cas échéant) :
- Extensions de sécurité des noms de domaine

Le candidat doit indiquer si ces services de registre sont prévus pour être offerts de manière exclusive au TLD.

Les services de registre supplémentaires exclusifs au gTLD proposé doivent être décrits en détail. Des instructions concernant la description des services sont fournies à l'adresse suivante http://www.icann.org/en/registries/rsep/rrs_sample.html.

Dans le cadre de cet examen, la sécurité et la stabilité sont décrits comme suit :

Sécurité – un impact du service de registres proposé sur la sécurité signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées des données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée, sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité – un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services d'approvisionnement ou d'informations de délégation de l'opérateur de registres.

2.1.3.2 Méthodologie

L'examen des services de registre proposés par le candidat inclut une détermination préliminaire des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité potentiellement posés par le service de registre proposé méritant une étude complémentaire.

Si la détermination préliminaire révèle des problèmes de sécurité ou de stabilité majeurs potentiels (tels que définis dans la sous-section 2.1.3.1) relatifs à un service proposé, La candidature devra faire l'objet d'un examen approfondi par le panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP), voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>). Cet examen, le cas échéant, survient lors

de la période d'évaluation étendue (reportez-vous à la Section 2.2).

Si jamais une candidature doit faire l'objet d'un examen approfondi d'un ou plusieurs services de registre, des frais supplémentaires couvrant l'examen approfondi seront imputés au candidat. Les candidats seront informés des frais supplémentaires à payer, qui doivent être reçus avant le début de l'examen approfondi.

2.1.4 Retrait de la candidature

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut retirer sa candidature à ce stade et demander un remboursement partiel (reportez-vous à la sous-section 1.5 du module 1).

2.2 Évaluation approfondie

Un candidat peut demander une évaluation approfondie si sa candidature ne correspondait pas aux critères de l'évaluation initiale suivants :

- Démonstration des capacités techniques et opérationnelles (reportez-vous à la sous-section 2.1.2.1). Dans ce cas, l'évaluation approfondie ne fait pas l'objet d'une évaluation approfondie.
- Démonstration des capacités financières (reportez-vous à la sous-section 2.1.2.2). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Stabilité du DNS – Examen des chaînes (reportez-vous à la sous-section 2.1.1.3). Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.
- Services de registres (reportez-vous à la sous-section 2.1.3). Notez que cette investigation occasionne des frais supplémentaires (les frais d'examen des services de registre) si le candidat souhaite s'y soumettre. Pour plus d'informations sur les frais et leur paiement, voir la section 1.5 du module 1.

Noms géographiques (reportez-vous à la sous-section 2.1.1.4) – Dans ce cas, l'évaluation approfondie n'occasionne pas de frais supplémentaires.

Une évaluation approfondie n'entraîne pas la modification des critères d'évaluation. Y sont identiques à ceux utilisés

dans le cadre de l'évaluation initiale pour examiner la candidature en fonction des clarifications fournies par le candidat.

Dès la réception de l'avis d'échec de l'évaluation initiale, les candidats éligibles disposent d'un délai de 15 jours civils pour soumettre à l'ICANN l'avis de demande d'évaluation approfondie. Si le candidat ne demande pas explicitement l'évaluation approfondie (et ne paie pas les frais supplémentaires relatifs à l'examen des services de registres), la candidature ne sera pas traitée.

2.2.1 Évaluation technique/opérationnelle ou financière approfondie

Ce qui suit s'applique à l'évaluation approfondie des capacités techniques et opérationnelles ou financières d'un candidat, tel que décrit dans la sous-section 2.1.2.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie à de nouveaux accès au système de candidature en ligne et clarifie ses réponses aux questions ou aux sections ayant reçu une note éliminatoire. Les réponses doivent prendre en compte le rapport de l'évaluateur indiquant les raisons de l'échec. Les candidats ne doivent pas utiliser la période d'évaluation approfondie pour substituer des nouvelles informations à celle soumise lors de leurs candidatures originales, par ex., pour modifier matériellement la candidature.

Un candidat participant à une évaluation approfondie à la possibilité de faire examiner sa candidature par les mêmes membres du panel d'évaluation ayant participé à l'évaluation initiale. Il peut également demander à ce que l'examen soit effectué par un ensemble de membres de panel différents lors de l'évaluation approfondie.

L'évaluation approfondie donne lieu à un échange d'informations supplémentaires entre les évaluateurs et le candidat, ce qui permet de clarifier les informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires sont ajoutées au dossier de candidature. Ces communications sont assorties d'un délai de réponse.

L'ICANN informe les candidats de la réussite ou de l'échec d'un examen à l'issue de la période d'évaluation approfondie. Si un candidat réussit l'évaluation approfondie, sa candidature passe à la prochaine étape de la procédure. Si le candidat ne réussit pas l'évaluation approfondie, la candidature s'arrête là. Elle ne bénéficie d'aucun examen supplémentaire.

2.2.2 Stabilité du DNS -- Évaluation étendue

Cette section concerne l'évaluation approfondie des problèmes de sécurité et de stabilité du DNS d'une chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, tel que décrit dans la sous-section 2.1.1.3.

Si une candidature est soumise à une évaluation approfondie, le Panel pour la stabilité du DNS examinera les problèmes de sécurité ou de stabilité identifiés lors de l'évaluation initiale.

Ce panel examine si la chaîne n'est pas conforme aux normes applicables ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, puis communique sa décision à l'ICANN et au candidat.

Si le panel détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, la candidature ne peut pas être traitée.

2.2.3 Évaluation approfondie des services de registres

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registres, telle que décrite dans la sous-section 2.1.3.

Si un service de registres proposé a été confié au panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) à des fins d'examen approfondi, le RSTEP constitue une équipe de membres possédant les qualifications appropriées.

L'équipe d'examen est généralement composée de trois membres, en fonction de la complexité du service de registres proposé. Un panel de trois membres peut mener un examen dans un délai de 30 à 45 jours. La nécessité d'un panel de cinq membres sera établie avant le début de l'évaluation approfondie. Un panel de cinq membres peut mener un examen dans un délai de 30 à 45 jours.

Le coût d'un examen RSTEP est pris en charge par le candidat sous la forme de frais d'examen de services de registres. Ou reportez-vous aux procédures de paiement de la section 1.5 du module 1. L'examen RSTEP ne débute pas tant que le paiement n'est pas reçu.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registres du candidat peuvent être introduits sans risque décès négatif majeur sur la sécurité ou la stabilité, ces derniers sont inclus au contrat du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé puisse nuire considérablement à la sécurité ou à la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre sa candidature au gTLD sans le service proposé ou la retirer. Dans ce cas, le candidat dispose de 15 jours civils pour informer l'ICANN de son intention de poursuivre sa candidature. Si le candidat ne donne pas explicitement son avis dans le délai imparti, la candidature s'arrête là.

2.3 *Parties impliquées dans l'évaluation*

Un certain nombre d'experts et de groupes indépendants participent aux différents examens de la procédure d'évaluation. Cette section comprend une brève description des différents panels, leurs rôles d'évaluation et les circonstances dans lesquelles ils travaillent.

2.3.1 *Panels et rôles*

Le **Panel de similarité de chaînes** évalue la possibilité d'une chaîne gTLD proposé entraîne la confusion des utilisateurs en raison d'une similarité avec un nom réservé, un TLD existant ou tout autre nouvelle chaîne gTLD incluse dans la session de candidature actuelle. Ce panel participe à l'examen de similarité de chaînes de l'évaluation initiale.

Le **Panel pour la stabilité du DNS** examine chaque chemin faisant l'objet d'une candidature afin de déterminer si elle risque de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. Ce panel intervient dans le cadre de l'examen de la stabilité du DNS de la chaîne lors de l'évaluation initiale, ainsi que lors de l'évaluation approfondie si le candidat ne réussit pas l'examen de l'évaluation initiale.

Le **Panel des noms géographiques** examine chaque candidature afin de déterminer si le gTLD qui en fait l'objet représente un nom géographique, tel que défini dans ce guide. Si jamais la chaîne représente un nom géographique, le panel s'assure que les documents requis sont fournis avec la candidature et vérifie qu'ils émanent des gouvernements des autorités publiques compétentes et qu'ils sont authentiques.

Le **Panel d'évaluation technique** examine les composants techniques de chaque candidature en fonction des critères du guide de candidature, ainsi que la gestion du registre proposé, afin de déterminer si le candidat possède les capacités techniques et opérationnelles requises pour la gestion d'un registre gTLD. Ce panel intervient lors des

examens techniques/opérationnels de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

Le **Panel d'évaluation financière** examine chaque candidature en fonction des critères commerciaux, financiers et organisationnels contenus dans le guide de candidature, afin de déterminer si le candidat possède les capacités financières requises à la maintenance d'un registre gTLD. Ce panel intervient lors de l'examen financier de l'évaluation initiale, ainsi que dans l'évaluation approfondie, si le candidat le souhaite.

Le **Panel d'évaluation technique des services de registres (RSTEP)** examine les services de registres proposés dans la candidature afin de déterminer si ces derniers posent des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité. Ce panel intervient, le cas échéant, lors de la période d'évaluation approfondie.

Les membres de ces panels sont élus de respecter le code de conduite et les directives relatives aux conflits d'intérêts inclus dans ce module.

2.3.2 Panel procédure de sélection des panels

L'ICANN sélectionne actuellement des fournisseurs tiers qualifiés à la fin d'effectuer les différents examens requis.⁷ Outre l'expertise spécifique requise pour chaque panel, ils doivent également posséder les qualifications requises, notamment :

- Le fournisseur doit être capable de constituer des panels diversifiés et d'évaluer les candidatures provenant de l'ensemble des régions du monde, y compris celles portant sur des gTLD IDN.
- Le fournisseur doit connaître les normes IETF IDNA, les normes Unicode, les normes RFC applicables et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.
- Le fournisseur d'être capable d'évoluer rapidement afin de répondre aux demandes d'évaluation d'un nombre inconnu de candidatures. Le nombre et la complexité des candidatures qui seront soumises sont inconnus pour le moment, tout comme la prédominance de gTLD de type ASCII ou non-ASCII.

⁷ Voir <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/open-tenders-eoi-en.htm>.

- Le fournisseur doit être capable d'évaluer les candidatures dans les délais impartis pour les évaluations initiales et approfondies.

Selon toute vraisemblance, les fournisseurs seront sélectionnés dans le courant de l'année. Des mises à jour supplémentaires seront disponibles sur le site Web de l'ICANN.

2.3.3 Directives relatives au code de conduite des membres du panel

Le nouveau code de conduite (« le Code ») du programme de candidature aux gTLD (« le Programme ») a pour objectif d'empêcher les conflits d'intérêts réels et apparents et les comportements contraires à l'éthique de tout membre du panel d'évaluation (« le Membre du panel »).

Les membres des panels doivent se comporter en tant que professionnels réfléchis, compétents, bien préparés et impartiaux tout au long de la procédure de candidature. Les membres des panels sont censés se conformer aux normes d'équité et d'éthique les plus élevées, tout en garantissant à la communauté Internet, ses membres et son public d'être traités avec objectivité, intégrité, confidentialité et crédibilité. Des actions contraires à l'éthique, ou même l'apparence d'un compromis, ne sont pas acceptables. Les principes suivants sont censés aider les membres des panels dans l'exercice de leurs responsabilités respectives. Ce Code a pour objectif de résumer ces principes. Le contenu de ce Code ne constitue nullement une limitation des devoirs, des obligations ou des exigences juridiques auxquels les membres des panels doivent se conformer.

Partialité -- Devoirs du Membre du panel :

- Il ne doit pas donner la priorité à des programmes personnels non approuvés par l'ICANN au détriment de l'évaluation des candidatures ;
- Il doit examiner l'effet objectivement et ne doit pas être influencé par une réputation antérieure, les médias, les témoignages, etc., sur les candidats évalués ;
- Ils doivent s'abstenir de prendre part à l'évaluation d'une candidature, si, à leur connaissance, il existe un facteur pouvant influencer leur jugement ; et

- S'abstenir de toute activité d'évaluation s'ils sont philosophiquement opposés à, ou ont émis publiquement des critiques générales sur, un type spécifique de candidats ou de candidature

Rémunération/cadeaux-- Le Membre du panel ne doit pas demander ou accepter une rémunération, sous quelque forme que ce soit, ou des cadeaux substantiels de la part du candidat examiné ou de toute personne affiliée à ce dernier. (Les cadeaux substantiels incluent tout cadeau d'une valeur supérieure à 25 dollars).

Si l'offre de petits souvenirs et une tradition importante dans la culture du candidat, les Membres des panels peuvent les accepter. Cependant la valeur totale de ces souvenirs ne doit pas dépasser 25 dollars. En cas de doute, le Membre du panel doit pécher par excès de prudence en déclinant les cadeaux de tout type.

Conflits d'intérêts -- Les Membres des panels doivent agir dans le respect des « Nouvelles directives en matière de conflits d'intérêts du programme de candidature aux gTLD ».

Confidentialité -- La confidentialité fait partie intégrante de la procédure d'évaluation. Les Membres des panels ont accès à des informations confidentielles dans le cadre des évaluations des candidats. Ils doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par l'ICANN et le candidat et de toute autre information confidentielle quelle qu'en soit la provenance, sauf lorsque la divulgation est légalement mandatée ou a été autorisée par l'ICANN. Les « informations confidentielles » incluent tous les éléments du Programme les informations récoltées dans le cadre de la procédure, qui inclut, mais sans s'y limiter : les documents, les entretiens, les discussions, les interprétations et les analyses liés à l'examen des nouvelles candidatures aux gTLD.

Application -- Tout manquement à ce Code, intentionnel ou pas, doit être examiné par l'ICANN, qui est susceptible de mettre des recommandations concernant l'application de mesures correctives, si nécessaire. Tout manquement sérieux au Code peut entraîner le congédiement de la ou des personnes ou du fournisseur ayant commis l'infraction.

Affirmation -- L'ensemble des Membres des panels doit lire ce Code avant de commencer ses services d'évaluation et doit certifier par écrit qu'il l'a bien lu et bien compris.

2.3.4 Directives en matière de conflits d'intérêts pour les membres des panels

Il faut souligner que des fournisseurs tiers sont susceptibles d'employer un grand nombre de personnes dans plusieurs pays et d'offrir leurs prestations à de nombreux clients. En réalité, il est possible qu'un certain nombre de Membres des panels soient connus au sein de la communauté des registres/registrants et aient fourni des services professionnels à un certain nombre de candidats potentiels.

Pour se prémunir contre toute influence inappropriée potentielle et garantir l'évaluation objective et indépendante des candidatures, l'ICANN a établi des directives détaillées relatives aux conflits d'intérêts et des procédures devront être suivies par les membres des panels d'évaluation. Pour garantir le respect de ces directives, l'ICANN :

- Impose à chaque membre des panels d'évaluation (fournisseur et individu) de reconnaître et de documenter sa compréhension des directives relatives aux conflits d'intérêts.
- Identifie et s'assure le soutien de fournisseurs tiers primaires, secondaires et d'appoint pour chacun des panels d'évaluation traités dans le guide de candidature.
- En conjonction avec les membres des panels d'évaluation, développe et met en œuvre une procédure d'identification des conflits et de réaffectation des candidatures lorsque cela est nécessaire aux fournisseurs tiers secondaires ou d'appoint à des fins d'examen.

Période de conformité -- L'ensemble des membres des panels d'évaluation doit se conformer aux directives relatives aux conflits d'intérêts à compter de la date d'ouverture de la période de préenregistrement jusqu'à l'annonce publique par l'ICANN des résultats finaux de l'ensemble des candidatures du candidat en question.

Directives -- Les directives suivantes constituent les normes minimales à respecter les par l'ensemble des membres des panels d'évaluation. Il faut souligner qu'il est impossible de prévoir et de couvrir l'ensemble des circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts potentiel peut survenir. Dans

ces cas, le membre du panel d'évaluation doit déterminer si les faits et les circonstances existantes peuvent entraîner une personne raisonnable à conclure qu'il existe un conflit d'intérêts réel.

Les membres des panels d'évaluation et les membres de leur famille proche :

- Ne doivent pas être sous contrat, avoir ou être inclus dans une proposition actuelle de prestations de services professionnels pour le compte du candidat lors de la période de conformité.
- Ne doivent pas actuellement détenir ou avoir l'intention d'acquérir des intérêts dans un candidat privé
- Ne doivent pas actuellement détenir ou avoir l'intention d'acquérir plus de 1 % des titres participatifs ou tout autre participation dans la société d'un candidat coté en bourse
- Ne doivent pas avoir de parts ou d'intérêt dans une coentreprise, un partenariat ou tout autre arrangement commercial avec le candidat.
- Ne doivent pas faire l'objet de poursuites impliquant le candidat
- Ne doivent pas être :
 - Directeur, dirigeant ou employé ou à un tout autre poste de direction dans la société du candidat ;
 - Promoteur, syndicalaire ou administrateur exerçant un droit de vote dans la société du candidat ;
ou
 - Administrateur d'une fiducie de pension ou participative liée au candidat.

Définitions--

Membre d'un panel d'évaluation : Un membre d'un panel d'évaluation est un individu associé à l'examen d'une

candidature. Inclut les membres des panels hier primaires, secondaires et d'appoint identifiés via la procédure d'appel à candidature (EOI).

Membre de la famille proche : Les membres de la famille proche incluent le conjoint, l'équivalent du conjoint ou une personne à charge (apparenté ou non) d'un membre d'un panel d'évaluation.

Services professionnels : incluent, sans s'y limiter, des services juridiques, d'audit financier, de planification financière /d'investissement, des services externalisés, des services de conseil, dans les domaines commerciaux /de la gestion /des audits internes, de l'imposition, de l'informatique, des services de registres /de registrant.

2.3.5 Canaux de communication

Des canaux définis réservés au support technique ou aux échanges d'informations avec l'ICANN et les panels d'évaluation sont mis à la disposition des candidats lors des périodes d'évaluation initiale et d'évaluation approfondie. Il est interdit de contacter le personnel ICANN, les membres du conseil d'administration ou tout autre individu possédant un rôle d'évaluation dans le but de pratiquer des pressions ou d'obtenir des informations confidentielles. Pour des raisons d'impartialité et d'égalité de traitement pour tous les candidats, de tels contacts individuels seront transférés aux canaux de communications appropriés.

Annexe : Liste des noms de pays séparables

Dans le cadre de plusieurs politiques ICANN proposées, l'éligibilité à la réservation ou l'allocation est liée à la liste des champs de propriété de la norme ISO 3166-1. Théoriquement, la norme ISO 3166-1 fait référence à un « nom abrégé français », qui est le nom courant d'un pays et qui peut être utilisé à de telles fins de protection ; cependant, dans certains cas, il ne représente pas le nom courant. Ce registre a pour objectif d'ajouter des éléments protégés supplémentaires découlant des définitions de la norme ISO 3166-1. Le tableau ci-dessous en détaille les différentes classes.

Liste des noms de pays séparables

Code	Nom abrégé français	Cl.	Nom séparable
ax	Îles d'Åland	B1	Åland
as	Samoa américaines	C	Tutuila
		C	Île Swains
ao	Angola	C	Cabinda
ag	Antigua et Barbuda	A	Antigua
		A	Barbuda
		C	Redonda
au	Australie	C	Îles Lord Howe
		C	Île Macquarie
		C	Île Ashmore
		C	Île Cartier
		C	Îles de la mer de Corail
bo	Bolivie, État plurinational de	B1	Bolivie
ba	Bosnie-Herzégovine	A	Bosnie
		A	Herzégovine
br	Brésil	C	Fernando de Noronha
		C	Îles Martim Vaz
		C	Île Trinidad
io	Territoire britannique de l'océan Indien	C	Archipel des Chagos
		C	Diego Garcia
bn	Brunei Darussalam	B1	Brunei
		C	Negara Brunei Darussalam
cv	Cap-Vert	C	São Tiago
		C	São Vicente
ky	Îles Caimans	C	Grand Caiman
cl	Chili	C	Île de Pâques
		C	Archipel Juan Fernández
		C	Île Sala y Gómez
		C	Île San Ambrosio
		C	Île San Félix
cc	Îles Cocos (Keeling)	A	Îles Cocos
		A	Îles Keeling
co	Colombie	C	Île de Malpelo
		C	Île San Andrés
		C	Île Providencia
km	Comores	C	Anjouan
		C	Grande Comore
		C	Mohéli
ck	Îles Cook	C	Rarotonga
cr	Costa Rica	C	Île Coco
ec	Équateur	C	Îles Galápagos
gq	Guinée équatoriale	C	Annobón
		C	Bioko
		C	Río Muni

fk	Îles Malouines (Malvinas)	B1	Falkland Islands
		B1	Malvinas
fo	Îles Féroé	A	Féroé
fj	Fiji	C	Vanua Levu
		C	Viti Levu
		C	Rotuma
pf	Polynésie française	C	Îles Australes
		C	Îles Gambier
		C	Îles Marquises
		C	Îles de la Société
		C	Tahiti
		C	Archipel des Tuamotu
		C	Île Clipperton
tf	Terres australes françaises	C	Îles Amsterdam
		C	Îles Crozet
		C	Îles Kerguelen
		C	Île Saint-Paul
gr	Grèce	C	Mont Athos
gd	Grenade	C	Îles Grenadines du Sud
		C	Carriacou
gp	Guadeloupe	C	la Désirade
		C	Marie-Galante
		C	les Saintes
hm	Île Heard et îles McDonald	A	Île Heard
		A	Îles McDonald
va	Saint-Siège (État de la cité du Vatican)	A	Saint-Siège
		A	Vatican
hn	Honduras	C	Îles Swan
in	Inde	C	Îles Amindivi
		C	Îles Andaman
		C	Archipel des Laquedives
		C	Malicut
		C	Îles Nicobar
ir	Iran, République islamique d'	B1	Iran
ki	Kiribati	C	Îles Gilbert
		C	Tarawa
		C	Banaba
		C	Îles de la Ligne
		C	Kiritimati
		C	Îles Phoenix
		C	Abariringa
		C	Île Enderbury
kp	Corée, République populaire démocratique de	C	Corée du Nord
kr	Corée, République de	C	Corée du Sud
la	République démocratique populaire lao	B1	Laos
ly	Jamahiriya arabe libyenne	B1	Libye
mk	Macédoine, ex-République yougoslave de	B1	Macédoine
my	Malaisie	C	Sabah
		C	Sarawak
mh	Îles Marshall	C	Jaluit
			Kwajalein
			Majuro
mu	Île Maurice	C	Îles Agalega
		C	Cargados Carajos
		C	Île Rodrigues

fm	Micronésie, États fédérés de	B1	Micronésie
		C	Îles Carolines (voir également pw)
		C	Chuuk
		C	Kosrae
		C	Pohnpei
		C	Yap
md	Moldavie, République de	B1	Moldova
		C	Moldavie
an	Antilles néerlandaises	B1	Antilles
		C	Bonaire
		C	Curaçao
		C	Saba
		C	Saint-Eustache
		C	Saint-Martin
nc	Nouvelle-Calédonie	C	Îles de la Loyauté
mp	Îles Mariannes du Nord	C	Îles Mariannes
		C	Saipan
om	Oman	C	Péninsule de Musandam
pw	Palau	C	Îles Carolines (voir également fm)
		C	Babelthuap
ps	Territoires palestiniens occupés	B1	Palestine
pg	Papouasie-Nouvelle-Guinée	C	Archipel Bismarck
		C	Îles Salomon du Nord
		C	Bougainville
pn	Pitcairn	C	Ducie Island
		C	Henderson Island
		C	Oeno Island
re	Réunion	C	Bassas da India
		C	Île Europa
		C	Îles Glorieuses
		C	Île Juan-de-Nova
		C	Île Tromelin
ru	Fédération de Russie	B1	Russie
		C	Région de Kaliningrad
sh	Saint-Hélène	C	Île Gough
		C	Archipel Tristan da Cunha
kn	Saint-Kitts-et-Nevis	A	Saint-Kitts
		A	Nevis
pm	Saint-Pierre et Miquelon	A	Saint-Pierre
		A	Miquelon
vc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	A	Saint-Vincent
		A	Les Grenadines
		C	Îles Grenadines du Nord
		C	Bequia
		C	Île Saint-Vincent
ws	Samoa	C	Savai'i
		C	Upolu
st	Sao Tomé-et-Principe	A	Sao Tomé
		A	Principe
sc	Seychelles	C	Mahé
		C	Îles Aldabra
		C	Les Amirantes
		C	Îles Cosmoledo
		C	Îles Farquhar
sb	Îles Salomon	C	Îles de Santa Cruz
		C	Îles Salomon du Sud
		C	Guadalcanal

za	Afrique du Sud	C	Île Marion
		C	Île-du-Prince-Édouard
gs	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	A	Géorgie du Sud
		A	Îles Sandwich du Sud
sj	Svalbard et Jan Mayen	A	Svalbard
		A	Jan Mayen
		C	Île aux Ours
sy	République arabe syrienne	B1	Syrie
tw	Taiwan, Province de Chine	B1	Taiwan
		C	Îles Penghu
		C	Pescadores
tz	Tanzanie, République unie de	B1	Tanzanie
tl	Timor oriental	C	Oecussi
to	Tonga	C	Tongatapu
tt	Trinidad-et-Tobago	A	Trinidad
		A	Tobago
tc	Îles Turks et Caicos	A	Îles Turks
		A	Îles Caicos
tv	Tuvalu	C	Fanafuti
ae	Émirats arabes unis	B1	Émirats
us	États-Unis	B2	Amérique
um	Îles mineures éloignées des États-Unis	C	Île Baker
		C	Île Howland
		C	Île Jarvis
		C	Atoll Johnston
		C	Récif Kingman
		C	Îles Midway
		C	Atoll Palmyra
		C	Île Wake
		C	Île de la Navasse
vu	Vanuatu	C	Efate
		C	Santo
ve	Venezuela, République bolivarienne du	B1	Venezuela
		C	Bird Island
vg	Îles Vierges britanniques	B1	Îles Vierges
		C	Anegada
		C	Jost Van Dyke
		C	Tortola
		C	Virgin Gorda
vi	Îles Vierges américaines	B1	Îles Vierges
		C	Sainte-Croix
		C	Saint-John
		C	Saint-Thomas
wf	Wallis-et-Futuna	A	Wallis
		A	Futuna
		C	Îles de Hoorn
		C	Îles Wallis
		C	Uvea
ye	Yémen	C	Socotra

Maintenance

Un registre des noms de pays séparables sera maintenu et publié par l'équipe ICANN.

À chaque mise à jour de la norme ISO 3166-1 via une nouvelle entrée, ce registre sera réévalué afin d'identifier si les modifications de la norme justifient la modification des entrées de ce registre. Cette évaluation sera basée sur la liste de critères de la section « Éligibilité » de ce document.

Les codes réservés par l'agence de maintenance ISO 3166 n'ont aucune incidence sur ce registre. Seules les entrées découlant des codes normalement assignés apparaissant dans la norme ISO 3166-1 sont éligibles.

Si un code ISO est supprimé de la norme ISO 3166-1, toutes les entrées de ce registre qui en découlent doivent l'être également.

Éligibilité

Chaque enregistrement de ce registre découle des propriétés potentielles suivantes :

- Classe A :** Le nom abrégé français ISO 3166-1 est composé de plusieurs parties séparables, tandis que le pays est composé de sous-entités distinctes. Chacune de ces parties séparables peut-être considérée, de plein droit, comme un nom de pays. Par exemple, « Antigua-et-Barbuda » est composé d'« Antigua » et de « Barbuda ».
- Classe B :** Le nom abrégé français ISO 3166-1 (1) ou le nom complet français ISO 3166-1 (2) est une forme terminologique supplémentaire faisant référence au type de pays de l'entité, mais dont l'usage pour faire référence au pays est peu courante. C'est, par exemple, le cas du nom abrégé « République bolivarienne du Venezuela » pour un pays couramment appelé « Venezuela ».
- Classe C :** La colonne Remarques ISO 3166-1 contenant des synonymes du nom du pays, ou des entités sous-nationales, désignés par les expressions « fait souvent référence à », « inclut », « comprend », « variante » ou « île principale ».

Dans les deux premiers cas, la liste de registre doit découler directement de la liste Nom abrégé français, avec la suppression de mots et d'articles. Ces listes de registre n'incluent pas de termes vernaculaires ou non officiels désignant le pays.

L'éligibilité est calculée par ordre de classe. Par exemple, si un terme découle à la fois de la classe A et de la classe C, il est uniquement répertorié sous la classe A.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie



La candidature est complète et prête à être examinée dans le cadre de la vérification de l'exhaustivité des données administratives

Évaluation initiale – Examen de la chaîne

Évaluation initiale – Examen du candidat

Similarité de chaînes

Stabilité du DNS

Noms géographiques

Ressources techniques et opérationnelles

Ressources financières

Services de registres

La candidature est examinée pour déterminer si la chaîne qui en fait l'objet est trop similaire aux TLD existants ou aux noms réservés

Toutes les chaînes sont examinées et, dans certains cas exceptionnels, les experts techniques de l'ICANN peuvent déterminer que cette chaîne présente de fortes chances de perturber la stabilité du DNS et devra donc faire l'objet d'une évaluation approfondie

La commission des noms géographiques (Geographical Names Panel ou GNP) détermine si la chaîne faisant l'objet d'une candidature est un nom géographique

La commission des noms géographiques (GNP) confirme que des documents de soutien ont été nécessaires

Des évaluateurs examinent les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Des évaluateurs examinent les réponses du candidat aux questions posées, ainsi que les justificatifs fournis.

Services de registres examinés, les services nécessitant un examen supplémentaire étant soumis à une évaluation approfondie.

La commission de similarité de chaînes compare toutes les chaînes faisant l'objet d'une candidature et crée des ensembles conflictuels.

Une évaluation approfondie peut avoir lieu afin de vérifier au moins l'un des cinq points suivants :

- Ressources techniques et opérationnelles
- Ressources financières
- Noms géographiques
- Stabilité du DNS
- Services de registres

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation initiale ?

Le candidat est-il qualifié pour l'évaluation approfondie ?

Procédure d'évaluation approfondie

Le candidat a-t-il validé chaque point de l'évaluation approfondie ?

Inéligible à un examen supplémentaire

Le candidat passe aux étapes suivantes